

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE HAUTERIVE
Secteur Ecuwillens

Exploitant :

Sables et Gravieres Tuffière SA
Rte du Fribourg 36 a
1730 Ecuwillens

DECHARGE DE TYPE B

« La Tuffière »

N° Identifiant 22.33.00052

REGLEMENT D'EXPLOITATION



Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objectif	3
1.2 Bases légales	3
1.3 Autorités cantonales	3
1.4 Modifications	3

2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 Organes	4
2.2 Tâches respectives des organes	4
2.2.1 Exploitant de la décharge (ED)	4
2.2.2 Autorité Cantonale (AC)	4
2.2.3 Ingénieur Spécialisé (IS)	5
2.2.4 Personnel d'exploitation	5

3. RECEPTION DES DECHETS

3.1 Déchets admis	6
3.2 Déchets admis exceptionnellement	6
3.3 Déchets inertes	6

4. FOURNITURE DES DECHETS

4.1 Responsabilité du fournisseur	7
4.2 Envol des déchets	7
4.3 Exclusion de fournisseurs et transporteurs	7

5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Infrastructure	8
5.1.1 Accès à la décharge et heures d'ouverture	8
5.1.2 Signalisation	8
5.2 Sécurité et alarmes	8
5.2.1 Prescriptions de sécurité	8
5.2.2 Organisation de l'alarme	8
5.3 Entretien des engins et des environs	9
5.4 Contrôles durant l'exploitation	9
5.4.1 Contrôle des déchets	9
5.4.1.1 Identification des déchets à la livraison	9
5.4.2 Contrôle des eaux de drainage	9
5.4.3 Documents écrits relatifs à l'exploitation de la décharge	10
5.4.3.1 Journal des évènements	10
5.4.3.2 Journal d'exploitation	10
5.5 Contrôles après la fermeture	10

Annexe A	Coordonnées des organes de l'exploitation	11
Annexe B	Cahier des charges du surveillant de la décharge	13
Annexe C1	Liste des déchets autorisés	15
Annexe C2	Liste des déchets admis soumis à des autorisations spéciales	17
Annexe C3	Liste des déchets interdits	19
Annexe D	Procédure de contrôle des déchets	21
Annexe E	Prescriptions et mesures de sécurité	23
Annexe F	Organisation de l'alarme	26

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objectif

Le présent document règle les conditions d'exploitation de la décharge de type B sur le site de la gravière « La Tuffière », Commune de Hauterive, secteur Ecuwillens.

1.2 Bases légales

Les bases de ce règlement d'exploitation sont constituées des prescriptions de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (ci-après OLED) du 4 décembre 2015 concernant la planification, l'aménagement et l'exploitation de la décharge de type B.

1.3 Autorités cantonales

Ce règlement fait partie des documents d'autorisation d'exploiter selon l'art. 40 OLED.

1.4 Modifications

Toute modification du présent règlement doit être soumise pour approbation à l'autorité cantonale compétente, donc au Service de l'environnement (ci-après SEn).

2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

2.1 Organes

Les 3 organes intervenant dans le cadre de l'exploitation sont les suivants :

1. L'exploitation de la décharge (ci-après ED) : Sables et Gravier Tuffière SA
2. L'autorité Cantonale (ci-après AC) : SEn
3. L'Ingénieur Spécialisé (ci-après IS) : Géolina SA, Madame Carina Alcalá
Géolina SA, Monsieur Pierre Aviolat

2.2 Tâches respectives des organes

2.2.1 Exploitant de la décharge (ED)

L'ED assure la direction de l'exploitation de la décharge. A ce titre, il est notamment responsable de l'application conforme du présent règlement.

Il doit veiller à ce que les émissions causées par l'exploitation soient autant que possible réduites.

Il assure la gestion administrative et comptable de la décharge. Il établit notamment la statistique des déchets et informe régulièrement l'AC sur l'avancement.

Etablissement des décomptes pour les redevances OTAS.

2.2.2 Autorité Cantonale (AC)

L'AC, en l'occurrence le SEn, exécute les tâches qui lui sont imposées légalement, notamment :

- Exerce la haute surveillance au sens de l'OLED,
- Approuve le règlement d'exploitation et ses éventuelles modifications,
- Effectue les analyses et autorise les types de déchets stockables définitivement,
- Effectue le prélèvement périodique des eaux de drainage,
- Indique les documents devant être conservés ou devant lui être communiqués pendant l'exploitation ou après la fermeture définitive de la décharge,
- Contrôle les exploitations obligatoires (système de drainage) de la décharge au moins deux fois par an durant l'exploitation,
- Contrôle les installations obligatoires de la décharge pendant au moins 5 années qui suivent la date de fermeture.

2.2.3 Ingénieur Spécialisé (IS)

L'ED peut mandater un IS afin de lui confier des tâches spécifiques pour le développement et le contrôle de la décharge. Un tel mandat peut en outre contenir les prestations suivantes :

- Suivi de la construction, de l'exploitation et la remise en état des étapes, respectivement des installations de la décharge de type B,
- Etablissement et proposition de règlements et consignes d'exploitation,
- Etablissement et proposition de consignes de sécurité,
- Appui dans la formation du personnel et encadrement de celui-ci
- Contrôle de l'exploitation, suivant un programme défini par l'ED,
- Etablissement et proposition de programmes des mesures de contrôle,
- Réalisation et interprétation des mesures topographiques nécessaires à la détermination annuelle du volume stocké,
- Analyse et interprétation des données recueillies par l'exploitant.

2.2.4 Personnel d'exploitation

L'ED nomme un surveillant de la décharge.

Le surveillant est responsable de la réception, du contrôle et de la mise en place des déchets. Il doit être présent sur le site de la décharge durant les heures d'ouverture.

Le cahier des charges du surveillant figure en annexe B du règlement.

3. RECEPTION DES DECHETS

Le surveillant de la décharge effectue un contrôle visuel des déchets lors de leur réception à l'entrée de la décharge, afin de vérifier s'ils correspondent aux critères d'admission pour la mise en décharge.

3.1 Déchets admis

Seuls les déchets répondant aux exigences de l'[annexe 5, chiffre 2 de l'OLED](#) et figurants dans la liste pour les déchets admissibles en décharge type B (liste positive) présente en annexe C1, peuvent être stockés définitivement. Il s'agit notamment :

- Des matériaux inertes : ces déchets doivent être essentiellement constitués de composés minéraux.
- Des déchets de chantier : ces déchets doivent avoir été débarrassés des métaux, matières plastiques, papier, bois et textiles avant la mise en décharge, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable pour le propriétaire des déchets.

Le surveillant décide oui ou non sur l'admission de ces déchets.

3.2 Déchets admis exceptionnellement

Certains déchets peuvent être admis exceptionnellement en décharge type B après discussion préalable et accord de l'AC sous forme d'une autorisation spéciale selon plateforme autorisation d'élimination par Internet – AEI (EGI). Ces déchets sont énumérés dans la liste de l'annexe C2. Ces déchets doivent également répondre aux exigences de l'[annexe 5, chiffre 2 de l'OLED](#).

Les éventuelles analyses de laboratoire seront effectuées par l'AC ou une instance connue par l'AC, aux frais du fournisseur.

3.3 Déchets interdits

La liste des déchets interdits (liste négative) dans la décharge est donnée en annexe C3 du règlement.

4. FOURNITURE DES DECHETS

4.1 Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur des déchets est responsable d'une livraison conforme aux prescriptions de la circulation et de la protection d l'environnement.

4.2 Envol des déchets

Si la livraison contient des déchets légers, le transporteur doit prendre des mesures adéquates pour en éviter la dispersion.

4.3 Exclusion de fournisseurs et transporteurs

Les fournisseurs et transporteurs qui ne respectent pas les prescriptions du règlement d'exploitation et les consignes du surveillant peuvent être exclus de l'utilisation de la décharge, après avertissement par écrit de l'ED à ceux-ci.

5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Infrastructure

5.1.1 Accès à la décharge et heures d'ouverture

La décharge doit être accessible à tous les véhicules immatriculés utilisés dans la construction et le génie civil.

Les tiers non autorisés ne doivent pas avoir accès à la décharge.

L'entrée de la décharge de type B est munie d'un portail équipé d'une serrure. Le portail doit être obligatoirement verrouillé en dehors des heures d'ouverture.

Pour les heures d'ouverture, il faut se référer au programme des heures SGT été et hiver figurant sur le prix courant et le site internet www.sgtuffiere.ch de l'année en cours.

Les heures d'ouverture sont définitivement fixées par l'ED sur la base de l'autorisation d'exploiter.

5.1.2 Signalisation

Les panneaux habituels de mise à ban, d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées et les horaires d'ouverture doivent être clairement indiqués à l'entrée de la décharge.

5.2 Sécurité et alarmes

5.2.1 Prescriptions de sécurité

Toutes les mesures permettant de garantir la sécurité du personnel d'exploitation et des tiers doivent être prises.

En particulier doivent être respectées les prescriptions du droit du travail et de la SUVA ainsi que les prescriptions se trouvant à l'annexe E du règlement.

5.2.2 Organisation de l'alarme

L'alarme en cas d'évènement imprévu tels qu'incendies, accidents ou pollution des eaux sera donnée selon l'organisation de l'alarme donnée en annexe F.

En cas de risque de pollution des eaux, l'AC doit immédiatement être avertie.

Tous les numéros de téléphones importants doivent être affichés de manière claire et visible dans le bâtiment d'exploitation et dans l'engin de travail.

5.3 Entretien des engins et des environs

Le personnel de l'exploitation entretient régulièrement les engins nécessaires à l'exploitation de la décharge exclusivement dans l'atelier mécanique.

Un cahier d'entretien est tenu à jour pour chaque engin.

Le ravitaillement en carburant des machines est effectué exclusivement sur la place prévue à cet effet.

Le séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescences et fermeture automatique doit être contrôlé visuellement par le personnel d'exploitation

5.4 Contrôles durant l'exploitation

5.4.1 Contrôle des déchets

5.4.1.1 Identification des déchets à la livraison

A l'entrée de la décharge, le transporteur doit déclarer au surveillant de manière complète et véridique :

- le type de déchets transportés,
- la provenance des déchets transportés,
- le propriétaire des déchets transportés.

L'ED enregistre au minimum pour chaque livraison les données ci-dessus, ainsi que la date de livraison et la quantité réceptionnée. Si la livraison est liée à une autorisation AEI, il précise le numéro d'approbation AEI et vérifie les conditions qui doivent s'appliquer (p.ex. stockage temporaire et analyses).

5.4.2 Contrôle des eaux de drainage

L'ED est responsable de s'assurer que les eaux polluées déversées dans les eaux sont conformes à la législation fédérale et cantonale, en particulier aux exigences de l'[annexe 3.3, ch. 25 OEaux](#).

Lors des contrôles, le pH, la transparence, la conductivité électrique et la température sont systématiquement relevés. Les résultats sont inscrits dans le journal des événements par le surveillant.

2 fois par année, l'AC procède à un prélèvement d'eaux pour analyse qualitative, ou sinon à un contrôle visuel s'il n'y a pas d'eaux lors de la visite.

La fréquence des contrôles ultérieurs est fixée par l'AC en fonction des résultats des analyses et de la situation locale. Ils peuvent être confiés à un tiers en accord avec l'ED.

5.4.3 Documents écrits relatifs à l'exploitation de la décharge

5.4.3.1 Journal des évènements

Le journal des évènements est tenu à jour par le surveillant, et reste disponible en tout temps pour l'ED et l'AC.

Le journal des évènements contient les éléments suivants :

- Tous les faits relatifs au remplissage et à l'extension de la décharge, ainsi que les documents y afférents (par ex. photos),
- Tous les évènements particuliers tels que l'évacuation de déchets interdits détectés lors de la mise en place, les réclamations, les visiteurs, les accidents ou d'autres situations particulières,
- Toutes les données concernant l'entretien et les contrôles mentionnés dans ce règlement et leurs communications aux autorités (rapports, protocoles, ...),
- Les observations faites au niveau du comportement de la décharge (infrastructure) et des environs,
- Les mesures nécessaires prises après la fermeture définitive de chaque étape ainsi que de la décharge dans son ensemble.

5.4.3.2 Journal d'exploitation

Le journal d'exploitation est tenu à la décharge et disponible en tout temps à l'AC, afin que celle-ci puisse effectuer des contrôles imprévisibles.

Le surveillant y inscrit de manière exhaustive toutes les livraisons de déchets acceptés et refusés, leur provenance, leur qualité, de même que le tonnage des différents déchets stockés. Il y inscrit également les données sur le volume en place et le volume disponible.

Il fournit ces données chaque jour à l'ED qui transmet cette statistique à l'AC annuellement à travers la plateforme InfoMat, au plus tard 2 mois après la fin de chaque année.

L'ED établit également le décompte annuel des volumes en place et des volumes encore disponibles.

5.5 Contrôles après la fermeture

Après la fermeture définitive d'une étape de la décharge de type B, les contrôles sont effectués conformément à l'OLED.

L'AC approuve le programme de contrôle proposé à ce moment-là par l'ED :

La réception d'une étape, respectivement de la décharge fermée est organisée par l'ED. Il y participe au minimum l'ED, l'AC et le cas échéant l'ingénieur IS mandaté.

Coordonnées des organes de l'exploitation

Coordonnées des organes de l'exploitation

Exploitant de la décharge (ED) :

Sables et Gravier Tuffière SA
Rte de Fribourg 36 a
1730 Ecuwillens

T : 026 411 92 92
Mail : info@sgtuffiere.ch

Responsable d'exploitation (RE) :

M. Jean-Noël Rubin

T : 026 411 92 91
N : 079 678 04 64

Responsable de l'entretien des installations (REI):

M. Thierry Monney

T: 029 411 92 93
N : 079 252 24 39

Autorité Cantonale (AC) :

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement (DIME)
Service de l'environnement (SEn)
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez

T : 026 305 37 60
F : 026 305 10 02

Cahier des charges du surveillant de la décharge

Cahier des charges du surveillant de la décharge « La Tuffière »

1. Formation

Le surveillant de la décharge de type B à « La Tuffière » a une formation technique et commerciale suffisante pour prendre en charge les responsabilités mentionnées ci-dessous.

2. Supérieur direct du surveillant

Le surveillant est placé sous les ordres de l'Exploitant de la décharge (ED) qui peut déléguer ses compétences à un tiers.

3. Gestion et entretien de l'exploitation

Le surveillant est responsable de la gestion technique de la décharge, de son exploitation et de son entretien (y.c. les installations telles que le réseau de drainage, ...).

Il est en particulier responsable :

- du contrôle des déchets et de leur mise en place,
- du contrôle du réseau de drainage et des eaux de drainage,
- de l'entretien des installations, des machines et des environs directs de la décharge,
- du nettoyage des voies d'accès et du voisinage en cas d'envol de déchets,
- du journal des événements, du journal d'exploitation, de l'information, de tout problème d'exploitation ou de sécurité,
- du décompte annuel des volumes, du bilan des volumes restants de l'ED et de la statistique des déchets déposés,
- encaissement et décompte OTAS.

4. Sécurité sur le site de la décharge

Le surveillant est responsable de l'application des prescriptions et consignes concernant la sécurité et les alarmes, et notamment de l'information des entreprises extérieures et des visiteurs sur ces prescriptions. Il est également responsable de la coordination de l'alarme en cas d'événements particuliers.

5. Tâches à accomplir

Le surveillant suit les consignes de l'ED et se conforme aux conditions d'autorisation d'exploiter édictées par l'AC.

Il participe aux séances de chantier lors des différents travaux d'aménagement prévus et exécutés.

Il s'occupe des problèmes quotidiens en relation avec la population locale, avec les propriétaires de fonds et autres privés.

Il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

Il fixe les heures d'ouverture en accord avec l'ED basé sur l'autorisation d'exploiter.

Il est responsable de tenir à jour les documents techniques (plans, etc.) des infrastructures.

6. Lieu de travail

Le lieu de travail du surveillant est sur le site de la décharge.

Liste des déchets autorisés

Liste des déchets acceptés à la décharge « La Tuffière »

17 05 06	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement non-pollués
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
17 01 07	Matériaux de démolition non triés
17 06 04	Matériaux d'isolation ¹
17 06 98	Déchets de chantier contenant de l'amiante ²
17 08 02	Déchets de chantier à base de gypse ³

1 Autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 (matériaux d'isolation contenant de l'amiante) et 17 06 03 (autres matériaux d'isolation composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances)

2 Autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 ([déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables](#))

Le formulaire de conformité d'élimination amiante doit être fourni à l'ED avant la livraison (le document se trouve sur le site internet www.sgtuffiere.ch/decharge?typeb).

Attention : Ces déchets doivent être conditionnés dans des emballages transparents pour des plaques plus grande que 40 cm x 40 cm. Pour celles inférieures, elles seront conditionnées dans les big-bags conforme pour les déchets amiante. Tout autres déchets qui ne sont pas sous la forme précité (exemple : poussière, petits déchets provenant d'entreprise agréée pour le désamiantage) ne seront pas admis en décharge.

Des contrôles par l'AC ou l'ED peuvent être effectués aléatoirement. Des éventuelles analyses de laboratoire seront facturées aux fournisseurs.

3 Autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01 (déchets de chantier à base de gypse, contaminés par des substances dangereuses).

Liste des déchets admis soumis à des autorisations spéciales

Liste des déchets admis soumis à des autorisations spéciales « La Tuffière »

17 05 94	Matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués
17 05 96	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol peu pollués
17 05 97	Matériaux d'excavation et de percement peu pollués
19 08 02	Déchets de dessablage

Tous les déchets précités doivent passer par la plateforme AEI de l'état de Fribourg (autorisation d'élimination par Internet). Malgré l'autorisation de l'AC, l'ED a le droit de refuser le déchet.

Liste des déchets interdits

Liste des déchets interdits « La Tuffière »

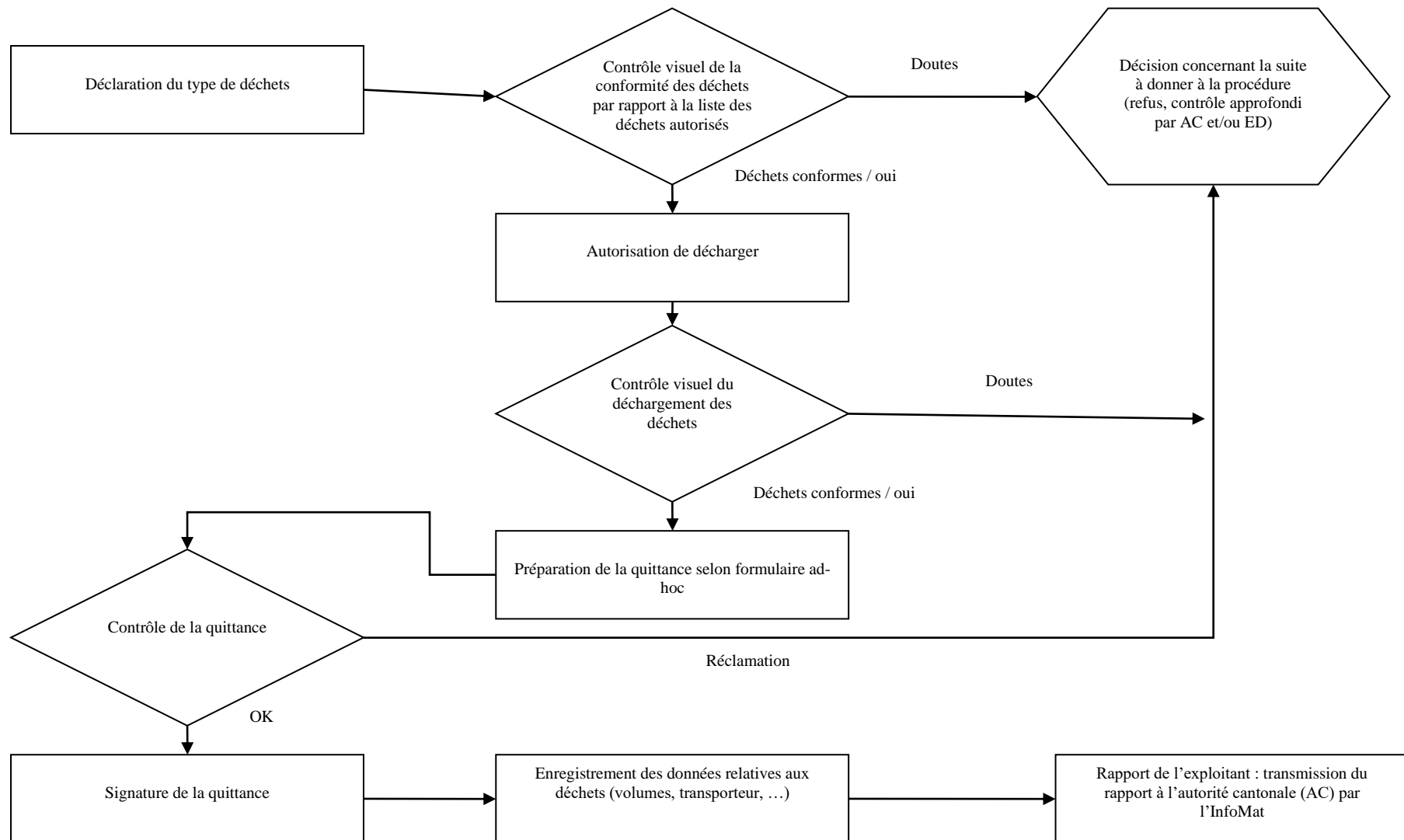
- Appareils électroménagers,
- Benches de cimetières,
- Cadavres d'animaux et déchets d'abattoir,
- Déchets de chantier mélangés avec des déchets spéciaux,
- Déchets de fonderie ¹,
- Déchets spéciaux,
- Déchets urbains, comme ordures ménagères, encombrants, emballages, etc.,
- Déchets de chantier non triés, resp. mal triés,
- Déchets de domotique (hi-fi, vidéo, TV, etc.),
- Déchets de l'industrie de valorisation du bois (scieries, raboteries, charpenteries, parqueteries, menuiseries, etc.), sous forme d'écorces, de sciure ou de chutes,
- Déchets compostables ou fermentescibles frais, comme déchets de cuisines, de jardins, mauvaises herbes, feuilles, branches, foin, paille, fumier, résidus de récoltes et refus de crèche ou de pâte,
- Déchets liquides et boues de toutes sortes (par exemple boues de papeteries, boues d'épurations, résidus de séparateurs, etc.),
- Déchets provenant du balayage de routes pollués par des hydrocarbures ou contenant plus de 10% poids de matière organique,
- Epaves de véhicules de tout genre, parties de véhicules, pneus usagés, machines, outils et parties métalliques diverses,
- Partie fine du tri mécanique des déchets (en général granulométrie < 30 mm)²,
- Résidus de sacs de route et de dégrillage des stations d'épuration,
- Tous les déchets incinérables (bois, pastiques, etc.)

1 Pour les cas spéciaux de sables inertes, ceux-ci sont soumis à une autorisation spéciale (voir liste en annexe C2),

2 Il est en effet absolument hors de question de favoriser l'élimination en décharge de type B les résidus fins souillés de toutes sortes de déchets liquides, ou de résidus incinérables de plastique ou de bois. La fraction inerte du tri grossier comprend uniquement des déchets de granulométrie > 30 mm. Toute la fraction < 30 mm est à amener avec les autres déchets dans les centres de tri fin ou dans des décharges de type E, selon les cas.

Procédure de contrôle des déchets

Procédure de contrôle des déchets – Décharge de type B « La Tuffière »



Prescriptions et mesures de sécurité

Prescriptions et mesures de sécurité concernant la décharge de type B « La Tuffière »

1. APPLICATION

1.1 Travaux soumis aux prescriptions

Les prescriptions de la SUVA ainsi que les mesures de sécurité énoncées ci-dessous s'appliquent lors de tous les travaux effectués dans le périmètre de la décharge et à sa proximité immédiate.

En particulier :

- Travaux de construction,
- Contrôles,
- Travaux d'entretien,
- Exploitation

1.2 Personnes concernées

Toutes personnes effectuant des travaux cités au point 1.1 dans le périmètre de la décharge ou à proximité immédiate est soumise aux prescriptions de sécurité émises par l'ED. Les prescriptions de la SUVA sont applicables.

2. RESPONSABILITE DE LA SECURITE

L'exploitant de la décharge (ED), en la personne du surveillant, est responsable de la sécurité et de l'application des mesures de sécurité.

Lorsque des travaux sont exécutés par des entreprises tierces, une autre personne chargée de la sécurité peut être nommée pour ces travaux, d'entente avec l'ED.

- Le surveillant doit être présent sur la décharge pendant les travaux,
- Le surveillant est responsable des dispositifs techniques de sécurité et veillera à ce qu'ils soient à disposition, en état de fonctionnement et utilisés si nécessaire,
- Le surveillant doit former le personnel avant le début des travaux sur les mesures de sécurité et les dangers. Le cas échéant, il doit informer les visiteurs sur les dangers potentiels et les mesures de sécurité.

3. MESURES DE SECURITE

3.1 Interdiction, information

Il est interdit de faire des feux sur la décharge.

Les panneaux habituels d'informations seront posés à l'entrée de la décharge.
L'exploitant est responsable de veiller à ce que les accès soient fermés en l'absence du personnel d'exploitation.

3.2 Equipement de sécurité disponible sur le site

L'exploitant de la décharge (ED) veillera à ce l'équipement suivant soit disponible et en état de fonctionner :

Protection collective :

- pharmacie pour soins de première urgence,
- extincteurs à poudre

Protection individuelle :

- selon SUVA

3.3 Santé et hygiène

Le personnel devra être vacciné contre le tétanos.

Les cas de malaises, de même que tous les problèmes de santé liés vraisemblablement au travail sur le site, seront inscrits dans le registre d'activités et signalés à l'ED, qui prendra les mesures qui s'imposent.

Le personnel dispose d'une infrastructure suffisante en matière d'hygiène (toilettes, douche).

Organisation de l'alarme

Organisation de l'alarme à la décharge de type B « La Tuffière »

ALARME EN CAS DE FEU

Pendant les heures d'ouverture :

- AVERTIR l'exploitant qui transmettra l'alarme aux pompiers,
- ELOIGNER de la zone de danger les personnes, les machines et les équipements spéciaux,
- ETEINDRE : recouvrir la zone en feu de matériaux terreux avec l'engin de chantier. Utiliser l'extincteur le plus proche. Interdiction absolue de tenter d'éteindre le feu sur la décharge avec de l'eau.

En dehors des heures d'ouverture :

- AVERTIR les sapeurs-pompiers, Tél. N° 118, qui alerteront l'exploitant

ALARME EN CAS DE DEFAILLANCE DU SYSTEME DE DRAINAGE OU DE VARIATION BRUSQUE DE LA COMPOSITION DES EAUX DE PERCOLATION

- AVERTIR l'exploitant qui décidera de l'intervention de tiers,
- INFORMER l'AC (par l'exploitant)

ALARME EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALAISE

- ALARMER l'ambulance (N° 144) ou la police (N° 117),
- TRANSPORTER l'accidenté hors de la zone de danger,
- EFFECTUER les gestes de premiers secours,
- INFORMER l'exploitant de la décharge

INFORMATIONS IMPORTANTES

N° de téléphone :

- Sapeurs-pompiers **118**
- Hélicoptère (REGA) **1414**
- Ambulance **144**
- Police **117**
- Pollutions des eaux (SEn) **026 305 37 60** (heures bureau)
079 351 39 39 (piquet SAPo)
079 634 25 62 (garde -faune Mauron)
- Sables et Gravier Tuffière SA **026 411 92 92**
- Numéro d'urgence interne Sables et Gravier Tuffière SA
Jean-Noël Rubin **079 678 04 64**
Thierry Monney **079 252 24 39**

Disponibilité des clés :

- Clés entrées de la décharge :
- Pompiers
 - Exploitant de la décharge, surveillant

Equipements d'urgence :

- Extincteurs à poudre :
- Atelier (secteur G)
 - Réception (secteur D)